Edouard Drumont est très myope ; mais, comme Daudet, quand il a son bon lorgnon dans l'œil, il voit très bien.

Il a bien vu, et c'est l'éloge et le remerciement que lui adressent, en France, tous ceux qui gémissent de la tyrannie juive, ouvriers, commerçants, curés de campagne ; il a bien vu, Drumont, et il a bien dit.

CH. B.

Notre organisation municipale

Mode d'exercice des attributions du conseil

DES TAXES MUNICIPALES

Tout conseil municipal, avons-nous dit précédemment au cours de cette étude, a le pouvoir d'imposer des taxes pour percevoir les deniers nécessaires à l'administration de la municipalité.

Ces taxes sont *personnelles* ou *réelles* selon qu'elles frappent les *personnes ou les propriétés.* Elles doivent, dans tous les cas, être réparties *également* sur tous les contribuables (1). C'est justice.

Mais sur quoi va se baser le Conseil pour répartir ses taxes *également* sur tous les contribuables ? — Sur le rôle d'évaluation.

DU ROLE D'ÉVALUATION

Qu'est-ce que le rôle d'évaluation ?

C'est un document écrit constatant la nature, la valeur et la désignation de tous les biens imposables situés dans la municipalité avec de plus le nom, le prénom et l'âge de leurs propriétaires, locataires ou occupants.

(1) Le mot contribuable désigne tout propriétaire, locataire, occupant ou autre individu qui, à raison des biens imposables qu'il possède ou occupe dans la municipalité, est obligé au paiement des taxes municipales ou à la construction ou à l'entretien des travaux municipaux par contribution en matériaux, main-d'œuvre ou deniers.

Ce rôle doit être fait à neuf tous les trois ans dans le cours des mois de juin et de juillet et révisé ou corrigé tous les ans à la même date.

Ce sont trois *estimateurs* qui sont chargés de la confection du rôle d'évaluation, mais c'est au Conseil à en faire la révision annuelle.

Les estimateurs se font généralement assister, comme c'est leur droit par le secrétaire-trésorier ou par une autre personne à titre de greffier.

Le rôle une fois dressé doit être signé par au moins deux des estimateurs ainsi que par leur greffier et assermenté par eux comme correct, exact et fidèle.

Il doit être déposé avant l'expiration du mois de juillet au bureau du secrétaire-trésorier, et ce dernier est tenu aussitôt après tel dépot d'en donner avis public afin que les contribuables puissent l'examiner et porter plainte s'ils se croient lésés.

En dedans des trente jours qui suivent cet avis, il est du devoir du Conseil de s'assembler en session pour examiner le rôle, et le corriger s'il y a lieu, après avoir entendu les plaintes ou les suggestions des contribuables.

Aussitôt qu'il a été ainsi examiné, ou aussitôt que le délai pour ce faire est expiré, le rôle d'évaluation entre en force et sert de base à toutes taxes, contributions, répartitions en deniers, main d'œuvre ou matériaux imposés en vertu des règlements, procès-verbaux ou actes de répartition municipaux, ainsi qu'à toute qualification foncière et au paiement de toute dette municipale.

Il en est transmis copie dans les dix jours au bureau du Conseil de Comté où il servira aussi pour toutes les fins de comté ; car le Conseil de Comté n'a pas d'autre rôle d'évaluation que ceux des divers conseils locaux qui lui sont ainsi transmis.

S'il a été commis quelqu'illégalité préju-